

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

11892/3

CS ARRETE 20

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles 7-1 à 7-5,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté du 18 janvier 1991 prescrivant à la EVERITE des travaux de réaménagement de la décharge de déchets d'amiante ciment et instaurant des servitudes sur l'ancien site EVERITUBE de Bassens,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1999, prescrivant une enquête publique du 27 Septembre 1999 au 26 Octobre 1999,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du Département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes Bassens et Saint-Louis-de-Montferrand,

VU le procès-verbal de l'enquête publique établi par Monsieur Stain, Commissaire-enquêteur le 29 Novembre 1999,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 Novembre 1999,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bassens en date du 28 Octobre 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 14 Avril 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 Avril 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 Août 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt En date du 4 Octobre 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 Octobre 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 21 Octobre 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 4 Novembre 1999,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitain en date du 3 Décembre 1999,
- VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 Janvier 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Janvier 2000,

Considérant que les risques de pollution résiduelle résultant de la présence de déchets d'amiante-ciment sur les parcelles mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,



ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la conservation des sols de recouvrement des déchets d'amiante-ciment,
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 3

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

3.1 - Tout prélèvement des déchets d'amiante-ciment enfouis est interdit, sauf autorisation préalable du Préfet qui fixera le cas échéant les conditions de cette exhumation, par arrêté pris dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

3.2 - Toutes occupations du sol nécessitant des travaux d'affouillement du sol sont interdites. Sont notamment interdits :

- les constructions assises sur des fondations dont la mise en œuvre nécessiterait une ouverture des sols de recouvrement, un affouillement ou une remontée à l'air libre des déchets d'amiante
- les installations et travaux divers mentionnés à l'article L 442-1 et aux a) et c) de l'article R 442-2⁽¹⁾ du Code de l'Urbanisme
- les campings et stationnements de caravanes

(1) l'autorisation prévue à l'article L 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations et travaux divers mentionnés à l'article R 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

- de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement
- du Code Minier

3.3 - Peuvent être autorisés :

- les constructions légères ne nécessitant pas de fondation et sous réserve que tous les réseaux de desserte soient en aérien.
- les constructions assises sur des fondations dont la mise en œuvre ne nécessite aucun affouillement, ou aucune exhumation des déchets d'amiante-ciment et qui n'auront aucun réseau de desserte enterré
- l'implantation de parkings imperméabilisés ou pas, avec récupération des eaux de ruissellement en surface (caniveaux)
- l'utilisation du site en aire de stockage de matériaux
- les installations classées répondant aux constructions des 1^{er} ou 2^{ème} paragraphes

3.4 - Tout puisage et exploitation des nappes aquifères sous-jacentes dans l'emprise des parcelles concernées sont interdits

3.5 - L'entretien, notamment le maintien des sols de recouvrement des déchets, sera réalisé aussi souvent que nécessaire par les propriétaires successifs des parcelles concernées, afin d'éviter la mise à nu des déchets d'amiante-ciment.

Article 4 - Information

4.1 - Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toute intervention au sens des articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable à la connaissance du Préfet de la Gironde.

4.2 - Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Gironde.
Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 6

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise aux Maires des communes de Bassens et de Saint-Louis-de-Monferrand.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de ces deux communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 7

MM. les Maires sont également chargés de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais de la Société EVERITE.

Article 8: Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, le délai de recours étant de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de sa publication.

Article 9 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Les Maires de Bassens et de St Louis de Montferrand,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 14 FEV. 200

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

DES

Inspection SANIS

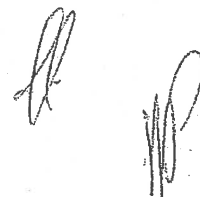


Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marié-Claude ARMAYAN

14 FEV. 2000

COMMUNE CONCERNEE	PROPRIETAIRES	PARCELLES CONCERNEES	SURFACES (m2)
Saint-Louis-de-Montferrand	EVERITE	AN48	11 341
	DOCKS MARITIMES	AN 47	3 576
BASSENS	EVERITE	AP10-403-406-408-410-412-414-428-429-430-432-435-438-439-441-442-444-445-448-449-450-452-453-461-494-	92 335
	DOCKS MARITIMES DE BORDEAUX	AP145-470-471-493-518-531-532-533-534-542-544-546-548-550-552-555-557-	77 154
	SNC FONCIERE DU VIVARAIS C. A.	AP 271-425-427-433-434-436-440-443-447-451-454-455-457-459-460-	71 715
	SCI DES GUERLANDES	AP426-431-446-456-	8 448
	SCI ST ROCH	AP 415-417-419-	9 840
	Coopérative des Transporteurs et loueurs de Camions OUEST	AP 516-522-523-525-527-529-543-545-547-549-551-553-554-556	13 713
	TOTAL		288 122



PLAN PARCELLAIRE
PRECISANT LE PERIMETRE
CONCERNE PAR LES SERVITUDE
A BASSENS

ANNEXE à l'arrêté

n° 11892/3 du 14 FEV. 2000

